TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTCOMMERCIAL REPUTECONTRADICTOIRE N° 177-C DU 15JUILLET 2016

RC: 343/16 DOSSIERS N° 116/16

ENTRE:

LA DEMANDERESSE : Société SOMAPHAR

LES DEFENDEURS: Sieur RABEMANAJARA Mahafeno

BNI Madagascar

BFV SG

BOA Madagascar

BMOI

MCB Madagascar SBM Madagascar

Accès Banque Madagascar

BMM Madagascar Composition :

Président: Madame RABETOKOTANY Tahina

Assesseurs:-Madame ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina

-Monsieur Le Goff Gilles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date duQUINZE JUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Société SOMAPHAR, représentée par son Directeur Général, ayant son siège au lot III U 49 Ter Ankadimbahoaka, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat au Barreau de Madagascar, du cabinet ANDRIANASOLO, ANDRIANAHAGA, RAKOTONDRAMBOAHOVA, lot III G12 Ouest Ambohijanahary, Antananarivo;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil;

Εt

- -Sieur RABEMANAJARA Mahafeno, domicilié au lot IVN 87 D Bis, cité des 67Ha Nord-Ouest, Antananarivo;
- BNI Madagascar, ayant son siège social à Analakely, Antananarivo;
- BFV SG, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo ;
- BOA Madagascar, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo ;
- BMOI, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo ;
- MCB Madagascar, ayant son siège social à Antsahavola, Antananarivo ;
- SBM Madagascar, ayant son siège social à Antsahavola, Antananarivo ;
- Accès Banque Madagascar, ayant son siège social à Antsahavola, Antananarivo ;
- BMM Madagascar, ayant son siège social à Analakely, Antananarivo ;

Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ; Nul pour les requis non comparaissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par acte d'huissier en date du 28 avril 2016, la société Somaphar a fait assigner à comparaître par devant la juridiction de céans RabemananjaraMahafeno pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 55 624 011, 80 au principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure et les frais de l'instance dont distraction au profit des avocats poursuivants
- ordonner la validation de la saisie arrêt pratiqué suivant ordonnance n : 96 du 25 mars 2016 et la remise par les tiers saisis des sommes saisies

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'audience du 17 juin 2016, le conseil de la demanderesse a demandé la radiation de la procédure pour cause de paiement de la créance.

MOTIFS

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

La présente action est intentée aux fins de réclamation de créance et cette créance a été payée ;

Qu'au regard des dispositions du code de procédure civile, la radiation n'est pas prévue dans ce cas pour mettre fin à l'instance ;

Que dès lors qu'un règlement amiable a été trouvé par les parties et le paiement entraine l'extinction de l'obligation contractuelle ;

Qu'il n' ya plus lieu à statuer sur les demandes

PAR CES MOTIFS

Jugement, contradictoire à l'égard du demandeur, réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate qu'un règlement amiable a été trouvé sur les dire du conseil demandeur ;

Dit qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Met les frais et dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.